Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-212902795-20251211-D202587-DE

COMMUNE

DE TAULÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 11 décembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie, sous la présidence de :

Monsieur CREACH Gilles, Maire de la Commune de TAULÉ (Finistère).

Date convocation : 03/12/2025

Conseillers en exercice : 23 **Présents :** 18 **Votants :** 23

Étaient présents : Le Maire, CREACH Gilles

Les adjoints : BOZEC Marie-Claire, LEMEUNIER Denis, GOARNISSON Aude

Les conseillers délégués : KERSCAVEN François, BOULANGER Régine

Les conseillers : COLMOU Jean-Remy, HORELOU Denis, DANIELOU Céline, BLONS Béatrice, MEUDEC Dominique, COCAIGN Christophe, RICHARD Hervé, KERGUIDUFF Claudine, COCAIGN Lionel, DE BLASIO Stefano, CLECH Philippe, KERGUIDUFF Mireille

Absents excusés : KERRIEN Ronan donne pouvoir à KERSCAVEN François, CLEACH Julianne donne pouvoir à DANIELOU Céline, BONHUMEAU Loïc donne pouvoir à LEMEUNIER Denis, ROCHE Jean-Yves donne pouvoir à COLMOU Jean-Remy, AROUARCH Michel donne pouvoir à CREACH Gilles.

Absents :

A été élu secrétaire de séance : MEUDEC Dominique

Délibération établissant le tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-212902795-20251211-D202587-DE

Considérant ce qui suit :
Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.
Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L'assemblée délibérante,
DECIDE :
Supprime et recréer l'ensemble des emplois permanents de la commune de TAULE
Adopte le tableau des emplois actualisés, tel que présenté ci-dessous et arrêté à la date de ce jour.
D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération,
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

ADOPTE : à l'unanimité le tableau des emplois

Gilles CREACH,
Maire de Taulé



Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-212902795-20251211-D202587-DE

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Collectivité de Taulé

Article L313-1 du code général de la fonction publique

Service	Libelle Emploi	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSSIBILITE POURVOIR EMPLOI PAR CONTRACTUEL ART. L332-8 ❷	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Direction ❶	Directeur General des services	Rédacteur	Attaché principal	OUI	OUI	NON	TC 1
Service administratif	Responsable administrative Cimetières RH	Adjoint administratif principal 2eme classe	Rédacteur principal 1ère classe	OUI	OUI	NON	TC 1
Service financier	Agent chargé de la comptabilité RH	Adjoint administratif principal 2eme classe	Rédacteur principal 1ère classe	OUI	OUI	NON	TC 1
Service administratif	Agent d'État civil Chargé d'accueil APC	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ème classe	OUI	OUI	NON	TC 1
Service administratif	Agent en charge de l'urbanisme et des affaires foncières	Adjoint administratif principal 2eme classe	Rédacteur principal 1ère classe	OUI	OUI	NON	TC 1
Service administratif	APC - Communication Agent d'Etat civil chargé d'accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	OUI	OUI	NON	TC 1
Service Direction Police	Policier municipal	Brigadier	Chef de service de police municipal 1ère classe	OUI	OUI	NON	TC 1
Service direction technique	Responsable service technique	Adjoint technique principal de 2eme classe	Technicien principal de 1ère classe	OUI	OUI	NON	TC 1
Service technique Espace vert	Responsable des espaces verts	Adjoint technique principal 2eme classe	Adjoint technique principal 1ère classe	OUI	OUI	NON	TC 1
Service technique	Ménage cantine	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Oui	Oui	NON	TNC 4

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-212902795-20251211-D202587-DE

Service technique	Agent en charge de l'entretien de la voirie des bâtiments et des espaces verts	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	OUI	OUI	NON	TC 5
Service technique	Animation foyer des jeunes	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Oui	Oui	Non	TC 1
Service direction Animation	Responsable de l'enfance	Adjoint territorial d'animation 2eme classe	Animateur principal 1ère classe	OUI	OUI	NON	TC 1
Service Direction animation	Agent en charge de l'animation /entretien	Animateur territorial d'animation 1er classe	Animateur principal 1ère classe	Oui	Oui	Non	TC 1
Service direction Cuisine	Responsable restauration scolaire	Adjoint technique principal de 2eme classe	Adjoint technique principal 1ere classe	Oui	Oui	Non	TC 1
Service cuisine SECOND DE CUISINE	Agent en charge de la restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Oui	Oui	Non	TC 1
Service direction Médiathèque	Responsable de la Médiathèque	Adjoint territorial du patrimoine de 2eme classe	Adjoint territorial du patrimoine principal 1ère classe	Oui	Oui	Non	TC 1
Service École ATSEM	Agent en charge d'aide auprès des enfants de l'école	ATSEM 1ère classe	ATSEM 2ème classe	Oui	Oui	Non	TNC 2.4 (3agents)
Service Sportif	Agent en charge du sport/ animation Educateur sportif	Adjoint territorial d'animation et Adjoint operateur de APS	Adjoint territorial d'animation principal 1ère classe et operateur des APS principal	Oui	Oui	Non	TNC 1

❶ *Poste pouvant être pourvu par **détachement sur un emploi fonctionnel** de : directeur général des services d'une commune de 2953 habitants*

❷ *La délibération doit prévoir dès la création de l'emploi si celui-ci peut éventuellement être occupé par un contractuel (N.B. : un emploi permanent ne peut être réservé à un contractuel ; les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires – article L313-1 du code général de la fonction publique. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique*. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.*

* L332-8 du code général de la fonction publique :
1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;
4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.